

**Le FMSE accompagne les éleveurs touchés par la FCO BTV8 en 2023 et 2024, et prolonge la période de prise en charge des foyers liés à la MHE en 2024.**

Depuis 2023, nous assistons à la diffusion d'une nouvelle souche de FCO-8 très virulente à partir du sud du Massif central. Cette souche est différente de celle qui circulait en France depuis 2015 et qui engendrait peu d'animaux malades. La diffusion de cette nouvelle souche de FCO-8 engendre dans certains élevages infectés un impact clinique important, voire des mortalités. Le FMSE a été alerté des conséquences de cette nouvelle souche avec une demande de prise en charge des préjudices liés à la maladie.

Compte tenu de l'impact clinique de cette maladie dans les élevages de ruminants en France, la section Ruminants a décidé l'ouverture de programmes d'indemnisation pour indemniser les surmortalités d'animaux consécutives à la maladie. La surmortalité est calculée sur la base des références historiques de chaque exploitation. Les élevages éligibles sont ceux ayant fait l'objet d'une suspicion clinique posée par le vétérinaire de l'élevage et confirmée ensuite par un résultat d'analyse PCR positif FCO BTV-8. Les foyers éligibles sont ceux constatés entre le 1er juillet 2023 et le 31 août 2024, avec des pertes éligibles jusqu'au 31 décembre 2024. Ces programmes représentent une enveloppe fermée de 19 millions d'euros, avec application d'un stabilisateur en cas de dépassement de l'enveloppe. Le taux d'indemnisation des pertes est de 100 %.

Le conseil d'administration et la section Ruminants du FMSE rappellent toutefois que la priorité du fonds doit rester l'accompagnement de la lutte collective. Si le fonds peut être mobilisé en cas de coup dur, il n'a pas vocation à l'avenir d'intervenir systématiquement dès lors que des moyens de lutte sont disponibles et en quantité suffisante. Agir en prévention doit être une priorité de chacun et ainsi contribuer collectivement à protéger le cheptel français. À cet effet, le FMSE rappelle que des vaccins ayant fait leurs preuves sont actuellement disponibles pour limiter les conséquences de la maladie en élevage.

L'instruction des dossiers du programme 2023 est désormais ouverte, et celle du programme 2024 le sera très prochainement une fois la validation par le ministère de l'Agriculture. Les dossiers de demande d'indemnisation et les informations correspondantes sont disponibles sur le site [www.fmse.fr](http://www.fmse.fr). Vous devrez ensuite contacter le GDS – Groupement de Défense Sanitaire - de votre département qui a une délégation pour télédéclarer votre dossier sur la plateforme du FMSE. Concernant le paiement des dossiers, le FMSE mettra tout en œuvre pour assurer leur paiement dans un délai raisonnable. Cependant, les dossiers concernés par les foyers de 2024 devront faire l'objet d'un délai supplémentaire sur 2025 en raison de contraintes réglementaires liées à l'agrément du fonds.

Concernant la FCO BTV3, les organisations professionnelles agricoles ont rappelé à l'État qu'il était de son ressort d'intervenir dès lors qu'il s'agit d'une maladie émergente. Si l'État s'est engagé à financer 11 millions de doses de vaccins, la prise en charge des coûts et pertes dans les exploitations est un point qui reste à arbitrer avec le nouveau ministre de l'Agriculture. Nous solliciterons un rendez-vous d'urgence dès sa nomination afin de clarifier ce point. Nous ne

manquerons pas non plus de lui rappeler que les travaux engagés avec son prédécesseur sur le financement du sanitaire dans le domaine animal doivent aboutir.

Enfin, le FMSE rappelle que l'instruction des dossiers de demande d'indemnisation liée à la MHE en 2024 est en cours. Les informations sont également disponibles sur le site [www.fmse.fr](http://www.fmse.fr) et auprès du GDS de votre département en charge également de télédéclarer les dossiers.